

l'emploi dans la dignité et l'estime de soi de la personne ont été exprimés dans beaucoup d'autres jugements de la Cour suprême.»

200. Existe-t-il, selon la prépondérance des probabilités¹⁰⁸, un «risque sérieux» pour cet ou ce(s) intérêt(s) important(s)?

201. Oui, le risque est réel (bien étayé par la preuve) et important (menace grave de l'intérêt)¹⁰⁹.

202. Le Commissaire Dion s'exprimait ainsi en mai 2013 quant aux risques inhérents de faire une divulgation dans la fonction publique fédérale :

«Faire une divulgation est très difficile; il faut du courage et de la confiance. Faire une divulgation est risqué. Dans la culture du secteur public, il est toujours risqué de divulguer un acte répréhensible. Il faut avoir la certitude que les renseignements vont être traités de façon confidentielle (...). Le commissariat s'engage à assurer la confidentialité et à traiter les plaintes le plus rapidement possible, de façon professionnelle et en offrant un service de grande qualité. Il s'agit d'un acte de foi.¹¹⁰»

203. Le risque n'est donc pas une lubie de l'appelant. Ce risque est réel, omniprésent et sérieux de l'aveu même du Commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada.

204. Il est probable que ce risque inhérent au secteur public ne soit pas sans lien avec la fameuse «liste de fonctionnaires ennemis¹¹¹» du gouvernement Harper qui a fait les manchettes en juillet 2013.

205. Il est clair que le PGC souhaite communiquer des renseignements à tout un chacun au sein d'EDsC et peut-être même à des personnes d'autres ministères comme ils l'ont déjà fait. Cela entrainera pour l'appelant une réputation indélébile de paria et d'ennemi de l'État.

206. De plus, l'appelant a subi de réelles représailles à la suite de sa divulgation, soit une suspension sans solde pour «mesure administrative», un licenciement et du harcèlement psychologique ayant causé des préjudices à la santé de l'appelant. Le gouvernement n'a aucune pitié et est même gravement irrespectueux envers les fonctionnaires divulgateurs qui ont le courage de se tenir debout dans l'intérêt

¹⁰⁸ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 61

¹⁰⁹ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, par. 54

¹¹⁰ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6127992&Language=F>

¹¹¹ <http://www.ledevoir.com/politique/canada/383114/harper-reste-muet-au-sujet-de-la-liste-de-fonctionnaires-ennemis>; <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/07/16/001-liste-fonctionnaires-ennemis-ottawa.shtml>